

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Retiré

AMENDEMENT

N° I-CF2970

présenté par

M. Croizier, Mme Perrine Goulet, M. Esquenet-Goxes, M. Mattei, Mme Mette, M. Laqhila,
M. Gumbs, M. Geismar, Mme Folest, Mme Ferrari et Mme Bannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Après le II de l'article 1407 du code général des impôts, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Les communes peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer les locaux utilisés à titre privatif par une association. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plus de 20 millions de nos concitoyens s'engagent chaque année dans une activité de bénévolat. Ils réalisent un maillage exceptionnel et irriguent l'ensemble de nos territoires hexagonaux et ultramarins à travers plus de 1,5 million d'associations. Nos associations jouent un rôle indispensable en faveur de la cohésion sociale. Elles constituent le socle d'une société émancipatrice en permettant au plus grand nombre d'accéder à des biens, des connaissances ou des activités, de manière collective et à moindre coût. Elles combattent ainsi les inégalités, contribuent à déjouer les déterminismes sociaux, exercent des missions d'intérêt général dont la finalité s'éloigne de la logique de marché et constitue un puissant vecteur de lien social.

1/2APRÈS

ART. 6

N° I-RE00073

Cependant, beaucoup d'entre elles se trouvent confrontées à des difficultés économiques, amplifiées par l'inflation.

Le paiement annuel, pour les associations locatrices de locaux, d'une taxe d'habitation, augmente un peu plus ces difficultés économiques.

D'autant que plus que ces locaux sont souvent mis à disposition par les collectivités territoriales. Cet amendement répond notamment au vœu de la ville de Saint-Amand-les-Eaux du 9 juin 2023.

Il donne aux communes la possibilité, par une délibération de portée générale, d'exonérer de la taxe

d'habitation les locaux utilisés à titre privé par une association. Il repose sur un dispositif déjà existant dans les zones de revitalisation rurale pour les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions et les chambres d'hôtes.